

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement (CE) n° 2423/2001 de la Banque centrale européenne du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2001/13)**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 333 du 17 décembre 2001)

Page 7, point 2, in fine:

au lieu de: «(la section V)»

lire: «(voir section V figurant ci-dessous)»

Page 27, à la deuxième colonne, sixième tiret:

Le signe de ponctuation «:» terminant la phrase «Les crédits devenus négociables [...] transactions occasionnelles» est à remplacer par «.»

Page 28, à la deuxième colonne, deuxième tiret:

Le tiret est à supprimer et la tabulation à appliquer est celle du premier paragraphe de ce point consacré aux crédits qui commence par «Aux fins du dispositif de déclaration ...»

Les pages 13 à 24 sont remplacées par le texte suivant:

DEUXIÈME PARTIE

Ventilations requises

Tableau A

Récapitulatif des ventilations requises pour le bilan agrégé du secteur des IFM

Catégories d'instruments et d'échéances, contreparties et devises

(Les ventilations des données mensuelles sont indiquées en gras avec un astérisque.)

CATÉGORIES D'INSTRUMENTS ET D'ÉCHÉANCES

Actif	Passif
1. Encaisses*	8. Billets et pièces en circulation
2. Crédits*	9. Dépôts*
durée inférieure ou égale à 1 an ^{(1)*}	durée inférieure ou égale à 1 an ^{(3)*}
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans ^{(1)*}	durée supérieure à 1 an ^{(3)*}
durée supérieure à 5 ans ^{(1)*}	9.1. Dépôts à vue ^{(4)*}
3. Titres autres qu'actions*	9.2. Dépôts à terme*
durée inférieure ou égale à 1 an ^{(2)*}	durée inférieure ou égale à 1 an*
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans ^{(2)*}	durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans*
durée supérieure à 2 ans ^{(2)*}	durée supérieure à 2 ans ^{(5)*}
4. Titres d'OPC monétaires*	9.3. Dépôts remboursables avec préavis*
5. Actions et autres participations*	durée inférieure ou égale à 3 mois ^{(6)*}
6. Actifs immobilisés*	durée supérieure à 3 mois*
7. Autres créances*	dont durée supérieure à 2 ans ^{(9)*}
	9.4. Pensions*
	10. Titres d'OPC monétaires*
	11. Titres de créance émis*
	durée inférieure ou égale à 1 an*
	durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans*
	durée supérieure à 2 ans*
	12. Capital et réserves*
	13. Autres engagements*

CONTREPARTIES

Actif	Passif
<p>A. Résidents nationaux*</p> <p>IFM*</p> <p>Non-IFM*</p> <p>Administrations publiques*</p> <p>administration centrale</p> <p>administrations d'États fédérés</p> <p>administrations locales</p> <p>administrations de sécurité sociale</p> <p>Autres secteurs résidents ^{(10)*}</p> <p>autres intermédiaires financiers, etc. (S.123 + S.124) ⁽⁷⁾ ^{(10)*}</p> <p>sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125) ^{(10)*}</p> <p>sociétés non financières (S.11) ^{(10)*}</p> <p>ménages, etc. (S.14 + S.15) ⁽⁸⁾ ^{(10)*}</p> <p>B. Résidents des autres États membres participants*</p> <p>IFM*</p> <p>Non-IFM*</p> <p>Administrations publiques*</p> <p>administration centrale</p> <p>administrations d'États fédérés</p> <p>administrations locales</p> <p>administrations de sécurité sociale</p> <p>Autres secteurs résidents ^{(10)*}</p> <p>autres intermédiaires financiers, etc. (S.123 + S.124) ⁽⁷⁾ ^{(10)*}</p> <p>sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125) ^{(10)*}</p> <p>sociétés non financières (S.11) ^{(10)*}</p> <p>ménages, etc. (S.14 + S.15) ⁽⁸⁾ ^{(10)*}</p> <p>C. Résidents du reste du monde*</p> <p>Banques</p> <p>Non-banques</p> <p>administrations publiques</p> <p>autres secteurs résidents</p> <p>D. Non attribué</p>	<p>A. Résidents nationaux*</p> <p>IFM*</p> <p>dont: établissements de crédit*</p> <p>Non-IFM*</p> <p>Administrations publiques*</p> <p>administration centrale*</p> <p>administrations d'États fédérés</p> <p>administrations locales</p> <p>administrations de sécurité sociale</p> <p>Autres secteurs résidents ^{(10)*}</p> <p>autres intermédiaires financiers, etc. (S.123 + S.124) ⁽⁷⁾ ^{(10)*}</p> <p>sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125) ^{(10)*}</p> <p>sociétés non financières (S.11) ^{(10)*}</p> <p>ménages, etc. (S.14 + S.15) ⁽⁸⁾ ^{(10)*}</p> <p>B. Résidents des autres États membres participants*</p> <p>IFM*</p> <p>dont: établissements de crédit*</p> <p>Non-IFM*</p> <p>Administrations publiques*</p> <p>administration centrale*</p> <p>administrations d'États fédérés</p> <p>administrations locales</p> <p>administrations de sécurité sociale</p> <p>Autres secteurs résidents ^{(10)*}</p> <p>autres intermédiaires financiers, etc. (S.123 + S.124) ⁽⁷⁾ ^{(10)*}</p> <p>sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125) ^{(10)*}</p> <p>sociétés non financières (S.11) ^{(10)*}</p> <p>ménages, etc. (S.14 + S.15) ⁽⁸⁾ ^{(10)*}</p> <p>C. Résidents du reste du monde*</p> <p>Banques</p> <p>Non-banques</p> <p>administrations publiques</p> <p>autres secteurs résidents</p> <p>D. Non attribué</p>

Devises

e	euros	
x	devises étrangères	Monnaies autres que l'euro (c'est-à-dire monnaies d'autres États membres, USD, JPY, CHF, autres monnaies)

Notes

- (¹) Ventilations mensuelles par échéance applicables aux seuls crédits accordés aux secteurs résidents autres que les IFM et les administrations publiques des États membres participants et la ventilation mensuelle par échéance à un an, pour les crédits accordés au reste du monde. Ventilations trimestrielles par échéance pour les crédits accordés aux administrations publiques autres que l'administration centrale des États membres participants.
- (²) La ventilation mensuelle par échéance ne concerne que les avoirs en titres émis par les IFM situées dans les États membres participants. Chaque trimestre, les avoirs en titres émis par les non-IFM des États membres participants sont ventilés entre les catégories d'échéances «durée inférieure ou égale à un an» et «durée supérieure à un an».
- (³) Vis-à-vis du reste du monde seulement.
- (⁴) Y compris les valeurs en attente d'imputation représentant les sommes chargées sur les cartes prépayées émises au nom des IFM et les autres engagements résultant de l'émission de monnaie électronique.
- (⁵) Y compris les dépôts à taux réglementé.
- (⁶) Y compris les dépôts à vue non transférables.
- (⁷) Autres intermédiaires financiers (S.123) + auxiliaires financiers (S.124).
- (⁸) Ménages (S.14) + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15).
- (⁹) La déclaration du poste «dépôts remboursables avec préavis d'une durée supérieure à deux ans» est volontaire jusqu'à nouvel ordre.
- (¹⁰) La ventilation mensuelle par sous-secteur est requise pour les crédits et les dépôts.

Tableau 1

Encours

Données à fournir selon une périodicité mensuelle

Les cases délimitées par des traits fins ne font l'objet d'une déclaration que de la part des établissements de crédit assujettis aux réserves obligatoires (RO) ⁽⁵⁾.

BILAN POSTES	A. National									B. Autres États membres participants									C. Reste du monde	D. Non attribué
	Non-IFM									Non-IFM										
	IFM (3)	Dont: éta- blissements de crédit soumis aux RO, BCE et BCN	Administrations publiques		Autres secteurs résidents					IFM (3)	Dont: éta- blissements de crédit soumis aux RO, BCE et BCN	Administrations publiques		Autres secteurs résidents						
			Administra- tion centrale	Autres adminis- trations publiques	Total	Autres inter- médiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)			Administra- tion centrale	Autres adminis- trations publiques	Total	Autres inter- médiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)		
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)	
PASSIF																				
8.	Billets et pièces en circulation																			
9.	Dépôts																			
	durée inférieure ou égale à 1 an																			
	durée supérieure à 1 an																			
9e.	Euros																			
9.1e.	À vue																			
9.2e.	À terme																			
	durée inférieure ou égale à 1 an																			
	durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans																			
	durée supérieure à 2 ans ⁽¹⁾																			
9.3e.	Remboursables avec préavis																			
	durée inférieure ou égale à 3 mois ⁽²⁾																			
	durée supérieure à 3 mois																			
	dont durée supérieure à 2 ans ⁽⁴⁾																			
9.4e.	Pensions																			
9x.	Devises étrangères																			
9.1x.	À vue																			
9.2x.	À terme																			
	durée inférieure ou égale à 1 an																			
	durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans																			
	durée supérieure à 2 ans ⁽¹⁾																			
9.3x.	Remboursables avec préavis																			
	durée inférieure ou égale à 3 mois ⁽²⁾																			
	durée supérieure à 3 mois																			
	dont durée supérieure à 2 ans ⁽⁴⁾																			
9.4x.	Pensions																			
10.	Titres d'OPC monétaires																			
11.	Titres de créance émis																			
11e.	Euros																			
	durée inférieure ou égale à 1 an																			
	durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans																			
	durée supérieure à 2 ans																			
11x.	Devises étrangères																			
	durée inférieure ou égale à 1 an																			
	durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans																			
	durée supérieure à 2 ans																			
12.	Capital et réserves																			
13.	Autres engagements																			

Note générale:

Les cases marquées par un astérisque sont utilisées dans le calcul de l'assiette des réserves. En ce qui concerne les titres de créance, les établissements de crédit soumettront des preuves relatives aux engagements à exclure de l'assiette des réserves ou appliqueront une déduction standard à hauteur d'un pourcentage fixe déterminé par la BCE.

Notes

- (1) Y compris les dépôts à taux réglementé.
 (2) Y compris les dépôts d'épargne à vue non transférables.
 (3) Les établissements de crédit peuvent déclarer les positions vis-à-vis des «IFM autres que les établissements de crédit assujettis aux réserves obligatoires, la BCE et les BCN» plutôt que vis-à-vis des «IFM» et des «établissements de crédit assujettis aux réserves obligatoires, de la BCE et des BCN», à condition que cela n'entraîne aucune perte d'informations et n'affecte pas les données en caractères gras.
 (4) La déclaration de ce poste est volontaire jusqu'à nouvel ordre.
 (5) En fonction des systèmes nationaux de collecte et sans préjudice de la conformité totale des définitions et des principes de classification du bilan des IFM énoncés dans le présent règlement, les établissements de crédit assujettis aux réserves obligatoires peuvent choisir de déclarer les données nécessaires au calcul de l'assiette des réserves (cases marquées d'un astérisque), à l'exception de celles concernant les instruments négociables, conformément au tableau figurant ci-dessous, à condition que les postes en caractères gras ne soient pas affectés. Dans ce tableau, il convient de se conformer strictement au tableau 1, tel que décrit ci-dessous.

	Assiette des réserves (à l'exception des instruments négociables), calculée comme la somme des colonnes suivantes du tableau 1 (passif): (a) - (b) + (c) + (d) + (e) + (j) - (k) + (l) + (m) + (n) + (s)
DÉPÔTS (Euros et devises étrangères confondus)	
TOTAL DES DÉPÔTS	
9.1e + 9.1x	
9.2e + 9.2x	
9.3e + 9.3x	
9.4e + 9.4x	
Dont:	
9.2e + 9.2x à durée supérieure à deux ans	
Dont:	
9.3e + 9.3x remboursables avec préavis durée supérieure à deux ans	Déclaration volontaire
Dont:	
9.4e + 9.4x pensions	

Tableau 2
Ventilation par secteur
Données à fournir selon une périodicité trimestrielle

BILAN POSTES	A. National										B. Autres États membres participants										C. Reste du monde						
	Non-IFM										Non-IFM										Total						
	Administrations publiques (S.13)					Autres secteurs résidents					Administrations publiques (S.13)					Autres secteurs résidents					Banques	Non-banques					
	Total	Autres administrations publiques				Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)				Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)	Total	Autres administrations publiques				Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)				Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)	Administrations publiques
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)	(u)	(v)	(w)	(x)	(y)	(z)		

PASSIF

8. **Billets et pièces en circulation**
9. **Dépôts**
- 9.1. **À vue**
- 9.2. **À terme ⁽¹⁾**
- 9.3. **Remboursables avec préavis ⁽²⁾**
- 9.4. **Pensions**
10. **Titres d'OPC monétaires**
11. **Titres de créance émis**
12. **Capital et réserves**
13. **Autres engagements**

M											M											M			
M	M					M	M	M	M	M	M	M					M	M	M	M	M				
M	M					M	M	M	M	M	M	M					M	M	M	M	M				
M	M					M	M	M	M	M	M	M					M	M	M	M	M				

ACTIF

1. **Encaisses**
2. **Crédits**
durée inférieure ou égale à 1 an
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans
durée supérieure à 5 ans
3. **Titres autres qu'actions**
durée inférieure ou égale à 1 an
durée supérieure à 5 ans
4. **Titres d'OPC monétaires**
5. **Actions et autres participations**
6. **Actifs immobilisés**
7. **Autres créances**

M						M						M										M			
							M	M	M	M								M	M	M	M				
							M	M	M	M								M	M	M	M				
M						M						M						M	M	M	M	M			
							M											M				M			

M «Données mensuelles obligatoires», voir tableau 1.

⁽¹⁾ Y compris les dépôts à taux réglementé.

⁽²⁾ Y compris les dépôts à vue non transférables.

Tableau 3
Ventilation par pays
 Données à fournir selon une périodicité trimestrielle

BILAN POSTES	B. Autres États membres participants (c'est-à-dire à l'exclusion du secteur national) + partie de C. Reste du monde (États membres) ⁽¹⁾															Partie de C. Reste du monde (à l'exclusion des États membres)
	BE	DK	DE	GR	ES	FR	IE	IT	LU	NL	AT	PT	FI	SE	GB	Total ⁽²⁾
PASSIF																
8. Billets et pièces en circulation																
9. Dépôts																
a. des IFM																
b. des non-IFM																
10. Titres d'OPC monétaires																
11. Titres de créance émis																
12. Capital et réserves																
13. Autres engagements																
ACTIF																
1. Encaisses																
2. Crédits																
a. aux IFM																
b. aux non-IFM																
3. Titres autres qu'actions																
a. émis par des IFM																
d'une durée inférieure ou égale à 1 an																
d'une durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans																
d'une durée supérieure à 2 ans																
b. émis par des non-IFM																
4. Titres d'OPC monétaires																
5. Actions et autres participations																
6. Actifs immobilisés																
7. Autres créances																

⁽¹⁾ Pour le calcul des agrégats du bilan consolidé, il est nécessaire de faire une différenciation entre les pays de résidence des contreparties IFM par État membre potentiellement participant.

⁽²⁾ Une ventilation par pays du «Reste du monde» (à l'exclusion des États membres) est susceptible de présenter un intérêt, mais est considérée comme dépassant le cadre de cet exercice. Pour les IFM, lire SNC 93 secteurs S.121 + S.122.

BILAN POSTES	Toutes devises confondues	Euro	Devises des autres États membres				Autres devises				
			Total	DKK	SEK	GBP	Total	USD	JPY	CHF	Autres devises regroupées
ACTIF											
2. Crédits											
A. Territoire national											
a. aux IFM	M										
b. aux non-IFM	M	M									
B. Autres États membres participants											
a. aux IFM	M										
b. aux non-IFM	M	M									
C. Reste du monde											
i. durée inférieure ou égale à 1 an	M										
ii. durée supérieure à 1 an	M										
a. aux banques											
b. aux non-banques											
3. Titres autres qu'actions											
A. Territoire national											
a. émis par des IFM	M	M									
b. émis par des non-IFM	M	M									
B. Autres États membres participants											
a. émis par des IFM	M	M									
b. émis par des non-IFM	M	M									
C. Reste du monde											
a. émis par des banques											
b. émis par des non-banques											
4. Titres d'OPC monétaires											
A. Territoire national											
	M										
B. Autres États membres participants											
	M										
C. Reste du monde											
	M										
5. + 6. + 7. Autres créances											
	M										

«Données mensuelles obligatoires», voir tableau 1.

Tableau 1A
(Ajustements liés aux effets de valorisation)
Données obligatoires à fournir selon une périodicité mensuelle

BILAN POSTES	A. Territoire national									B. Autres États membres participants								C. Reste du monde	D. Non attribué	
	IFM	dont établis- sements de crédit assu- jetés à la constitution de réserves obligatoires, BCE et BCN	Administrations publiques		Autres secteurs résidents				IFM	dont établis- sements de crédit assu- jetés à la constitution de réserves obligatoires, BCE et BCN	Administrations publiques		Autres secteurs résidents							
			Administra- tion centrale	Autres adminis- trations publiques	Total	Autres inter- médiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)			Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)	Administra- tion centrale	Autres adminis- trations publiques	Total	Autres inter- médiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)			Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)

PASSIF

8. **Billets et pièces en circulation**

9. **Dépôts**

durée inférieure ou égale à 1 an
durée supérieure à 1 an

9e. **Euros**

9.1e. **Dépôts à vue**

9.2e. **Dépôts à terme**

durée inférieure ou égale à 1 an
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans
durée supérieure à 2 ans

9.3e. **Dépôts remboursables avec préavis**

durée inférieure ou égale à 3 mois
durée supérieure à 3 mois
dont durée supérieure à 2 ans

9.4e. **Pensions**

9x. **Devises étrangères**

9.1x. **Dépôts à vue**

9.2x. **Dépôts à terme**

durée inférieure ou égale à 1 an
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans
durée supérieure à 2 ans

9.3x. **Dépôts remboursables avec préavis**

durée inférieure ou égale à 3 mois
durée supérieure à 3 mois
dont durée supérieure à 2 ans

9.4x. **Pensions**

10. **Titres d'OPC monétaires**

11. **Titres de créance émis**

11e. Euros

durée inférieure ou égale à 1 an
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans
durée supérieure à 2 ans

11x. Devises étrangères

durée inférieure ou égale à 1 an
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans
durée supérieure à 2 ans

12. **Capital et réserves**

13. **Autres engagements**

*
*
*
*
*
*
*

Note générale: Les séries marquées du mot «MINIMUM» sont déclarées par les IFM. Les BCN peuvent étendre cette obligation pour englober également les séries auxquelles correspondent des cases blanches (c'est-à-dire ne contenant pas le mot «MINIMUM»). Les cases blanches et les cases MINIMUM sont déclarées par la BCN à la BCE. Les cases blanches contenant un astérisque dans le tableau relatif au passif sont présumées être zéro sauf preuve contraire.

	A. Territoire national										B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Non attribué
	IFM					Non-IFM					IFM					Non-IFM						
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	(r)	(s)	(t)		
BILAN POSTES																						
ACTIF																						
1. Encaisses																						
1e. dont euros																						
2. Crédits																						
durée inférieure ou égale à 1 an																						
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans																						
durée supérieure à 5 ans																						
2e. dont euros																						
3. Titres autres qu'actions																						
dont: durée supérieure à 2 ans ⁽¹⁾																						
Euros																						
durée inférieure ou égale à 1 an																						
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans																						
durée supérieure à 2 ans																						
Devises étrangères																						
durée inférieure ou égale à 1 an																						
durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans																						
durée supérieure à 2 ans																						
4. Titres d'OPC monétaires																						
5. Actions et autres participations ⁽¹⁾																						
6. Actifs immobilisés																						
7. Autres créances																						

Note générale: Les séries marquées du mot «MINIMUM» sont déclarées par les IFM. Les BCN peuvent étendre cette obligation pour englober également les séries auxquelles correspondent des cases blanches (c'est-à-dire ne contenant pas le mot «MINIMUM»). Les cases blanches et les cases «MINIMUM» sont déclarées par la BCN à la BCE.

⁽¹⁾ Les BCN peuvent demander aux IFM de déclarer ce poste trimestriellement et non pas mensuellement.

La page 39 est remplacée par le texte suivant:

TABLEAU

Données à fournir trimestriellement par les petits établissements de crédit au titre de la constitution des réserves obligatoires

	Assiette des réserves calculée comme la somme des colonnes suivantes du tableau 1 (passif): (a) - (b) + (c) + (d) + (e) + (j) - (k) + (l) + (m) + (n) + (s)
DÉPÔTS (euros et devises étrangères confondus)	
9. TOTAL DES DÉPÔTS 9.1e + 9.1x 9.2e + 9.2x 9.3e + 9.3x 9.4e + 9.4x	
Dont: 9.2e + 9.2x À terme durée supérieure à deux ans	
Dont: 9.3e + 9.3x Remboursables avec préavis durée supérieure à deux ans	Déclaration volontaire
Dont: 9.4e + 9.4x Pensions	
	À recouvrer, colonne (t) du tableau 1 (passif)
INSTRUMENTS NÉGOCIABLES (euros et devises étrangères confondus)	
11. TITRES DE CRÉANCE ÉMIS 11e + 11x À terme durée inférieure ou égale à deux ans	
11. TITRES DE CRÉANCE ÉMIS 11e + 11x À terme durée supérieure à deux ans	